

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°88_2024DP
Adoption d'une convention d'entente territoriale
pour la réalisation du Schéma Directeur Eau Potable

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (loi NOTRe) emportant transfert obligatoire des compétences Eau et Assainissement des communes aux Communautés d'agglomération au 1^{er} janvier 2020,

Vu l'obligation posée par l'article L2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales posant l'obligation d'élaborer un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour la conclusion de toute convention et leurs avenants induisant ou pas une incidence financière nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle de la politique validée par la Communauté d'agglomération,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 22 mai 2023 relative au Schéma Directeur Eau Potable,

Vu l'article L.5221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) selon lequel « un EPCI et un syndicat mixte peuvent provoquer, par l'entremise de leurs présidents, une entente sur les objets d'utilité intercommunale compris dans leurs attributions et qui intéressent EPCI et syndicat mixte. Ils peuvent passer entre eux des conventions à l'effet d'entreprendre ou conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune »,

Considérant que la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, en tant qu'autorité organisatrice, sur le périmètre géré par convention de délégation de service public (DSP de Gaillac), le Syndicat mixte d'adduction d'eau du Gaillacois sur son périmètre de compétence, le Syndicat mixte des eaux Levezou Ségala au titre de sa compétence sur la commune de Tonnac, la régie communautaire unique d'eau et d'assainissement collectif (RCEAC) au titre de son périmètre de compétence ont souhaité s'associer dans le cadre de l'élaboration d'un schéma directeur eau potable,

Considérant l'intérêt de conclure une entente territoriale pour l'élaboration de ce schéma et d'y associer tous les opérateurs publics intervenant sur le territoire concerné,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La convention d'entente territoriale pour la réalisation du schéma directeur eau potable entre la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, la Régie Communautaire de l'Eau et de l'Assainissement Collectif, le Syndicat mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois et le Syndicat Mixte des Eaux Levezou Ségala est approuvée telle qu'annexée, et tout document afférent sera signé.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Técou, le 30 AVR. 2024



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 02 MAI 2024

Et publication - mise en ligne le 02 MAI 2024 et/ou notification le